

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières
Affaire suivie par M. Eric DESSAINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 237 du 04 février 1999 autorisant la société Papeterie de Gromelle à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel de Saint Saturnin les Avignon ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis par la société Papeterie de Gromelle le 28 juin 2007 complété le 25 juin 2008 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/200801962 en date du 02 juillet 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 18 septembre 2008,

CONSIDÉRANT que la société papeterie de Gromelle est autorisée, par arrêté préfectoral n° 237 du 04 février 1999 à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de papiers cartons sur son site industriel de Saint Saturnin les Avignon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de L'article R. 512-45 du code de l'Environnement, la société papeterie de Gromelle est tenue de présenter, à Monsieur le Préfet, un bilan de fonctionnement de ses installations de fabrication de papiers-cartons permettant, le cas échéant, de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société papeterie de Gromelle a transmis ce bilan de fonctionnement en 2007 et l'a complété en 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les conditions de l'autorisation afin notamment de fixer :

- les capacités de production (annuelle et journalière) ;
- les valeurs limites d'émissions dans l'eau (débit, concentration et flux).

sur la base des performances actuelles des dispositifs de traitement mis en place sur le site et des valeurs limites observées sur des installations représentatives des meilleures techniques disponibles.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 237 du 04 février 1999 autorisant la société Papeterie de Gromelle à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel de Saint Saturnin les Avignon sont complétés par les dispositions suivantes :

" la production maximale de papiers-cartons est de 22800 tonnes/an »

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 237 du 04 février 1999 autorisant la société Papeterie de Gromelle à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel de Saint- Saturnin les Avignon sont remplacées par les dispositions suivantes :

" L'exploitant respecte les valeurs limites suivantes pour le rejet dans les eaux superficielles :

Paramètres	Limites
Moyenne mensuelle des débits journaliers	400 m ³ /jour
Débit journalier maximum	800m ³ /jour
Température	Inférieur à 30°C Un écart de 5°C est accepté lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25°C
pH	Entre 5,5 et 8,5
couleur	La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100mg Pt/l

"

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 12.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 237 du 04 février 1999 autorisant la société Papeterie de Gromelle à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel de Saint- Saturnin les Avignon sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Le ou les dispositifs d'épuration des eaux résiduaires doivent permettre de respecter au minimum les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Limites			
	Valeurs moyennes journalières	Flux maxi journalier	Flux maxi mensuel	Flux maxi annuel
Matières en suspension (MEST)	1 kg/t	100 kg/jour	1900 kg/mois	22800 kg/an
DCO (Sur effluent non décanté)	4 kg/t	400 kg/jour	7600 kg/mois	91200 kg/an
DBO5 (Sur effluent non décanté)	1.9 kg/t	190 kg/jour	3610 kg/mois	43320 kg/an
Composés organiques halogénés (AOX)	5 mg/L	30 g/jour	900 g/mois	6800 kg/an

Paramètres	Valeurs moyennes journalières
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30 mg/L
Indice phénols	0.3 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Phosphore (phosphore total)	10 mg/L

ARTICLE 4 :


La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Saint Saturnin les Avignon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries de Gromelle.

Avignon le 11 9 NOV. 2008

pour le Préfet
la secrétaire générale


Agnès PINAULT